

DEPARTEMENT DE L'OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale de l'Oise,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le maire, la présidente du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle, modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière « livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 30 juin 2026, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe patrimoine routier, environnement et mobilité,

Considérant la nécessité de prendre des mesures plus restrictives sur la Route Départementale 157, du P.R. 5+649 au P.R 7+914 compte-tenu des travaux de gravillonnage sur la chaussée,

Considérant que cette section est située hors agglomération sur le territoire des communes de PARNES et MONTJAVOULT

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de MERU

ARRETE

ARTICLE 1 : Une limitation de vitesse à 50 km/h et une interdiction de dépasser sont prescrites sur la Route Départementale n° 157 du P.R 5+649 au P.R 7+914 dans les deux sens de circulation, hors agglomération sur le territoire des communes de PARNES et MONTJAVOULT.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 juillet jusqu'au 07 août 2026, permettant le retour à une circulation de « section courante » (80 Km/h).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les services du Département - Unité Territoriale Départementale de MERU.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en ce qui le concerne :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Oise,
- Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,

Une ampliation sera adressée au destinataire suivant :

- Monsieur le Maire de PARNES
- Monsieur le Maire de MONTJAVOULT

A MERU, le 17-07-26

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Et par délégation,
P/O Le Chef de l'UTD Sud-Ouest

L'Adjoint au Chef
de l'UTD Sud-Ouest
Gaëtan BUSSIGNIES

